

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES FILIÈRES CACAO ET CAFÉ (FODECC) —

PROJET RACINE

CODE DE CONDUITE SEAH DU PROJET RACINE

Prévention de l'exploitation, des atteintes et du harcèlement sexuels

Déclinaison du Code de conduite SEAH du MINEPAT (signé le 18 mars 2026)

À signer par l'ensemble du personnel, des prestataires et des conseillers agricoles du projet

Juillet 2026

PRÉAMBULE

Le présent Code de conduite définit les normes éthiques et comportementales attendues de toute personne intervenant dans la mise en œuvre du projet RACINE. Il décline, pour le projet, le Code de conduite SEAH du MINEPAT signé par le Ministre le 18 mars 2026, dont il reprend les interdictions et les obligations. Il s'inscrit dans le cadre de la Politique de prévention et de lutte contre le SEAH (POLI-SEAH) et du Plan d'actions SEAH du MINEPAT.

Le projet applique une tolérance zéro à l'égard de toute forme d'exploitation, d'atteintes et de harcèlement sexuels (SEAH).

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code s'applique à l'ensemble du personnel du projet, aux prestataires et fournisseurs, aux conseillers agricoles et à toute personne agissant pour le compte du projet, sans exception de rang ni de fonction. Son acceptation, matérialisée par la signature de la fiche d'engagement en annexe, est une condition d'intervention sur le projet.

II. DÉFINITIONS

Les définitions retenues sont celles de la Politique SEAH du MINEPAT (§IV) : l'exploitation sexuelle, l'abus sexuel et le harcèlement sexuel, ainsi que les comportements inacceptables et interdits.

III. INTERDICTION ABSOLUE

L'exploitation sexuelle et les abus sexuels sont prohibés dans toutes leurs formes. Sans préjudice de ce principe, aucun membre du personnel, prestataire, conseiller ou sous-traitant ne doit :

- profiter de sa position d'autorité pour obtenir des faveurs sexuelles ;
- avoir des relations sexuelles avec des bénéficiaires, des enfants ou des personnes vulnérables ;
- harceler sexuellement des collègues, des partenaires ou des membres des communautés par des propositions ou des demandes de nature sexuelle ;
- consommer ou diffuser du matériel à caractère sexuel dans le cadre des activités du projet.

Ces interdictions reprennent l'article 5 du Code de conduite SEAH du MINEPAT.

IV. PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES

Une attention particulière est portée aux femmes, aux personnes de moins de 18 ans, aux personnes handicapées et aux communautés marginalisées ou vulnérables, conformément à l'article 6 du Code de conduite SEAH du MINEPAT.

V. OBLIGATION DE SIGNALEMENT

Toute personne qui estime avoir été victime ou témoin d'un fait de SEAH est tenue de le signaler. Le signalement s'effectue par les canaux du dispositif de gestion des plaintes du projet, dans des conditions sécurisées et confidentielles, sans crainte de représailles. Les plaintes anonymes sont recevables. Les plaintes relatives au SEAH suivent une voie dédiée, centrée sur la personne survivante, avec une prise en charge enclenchée dans les 72 heures.

VI. FORMATION OBLIGATOIRE

Toute personne couverte par le présent Code suit une formation SEAH portant notamment sur les définitions et exemples concrets, les procédures de signalement et les rôles de chacun en matière de prévention et d'intervention, conformément à l'article 7 du Code de conduite SEAH du MINEPAT.

VII. RESPONSABILITÉ DES ENCADRANTS

Les encadrants et responsables d'équipe veillent au respect du présent Code, à la diffusion de l'information et à l'orientation des personnes concernées vers le dispositif de gestion des plaintes, conformément à l'article 15 du Code de conduite SEAH du MINEPAT.

VIII. PRESTATAIRES ET CLAUSE CONTRACTUELLE

Le respect du présent Code constitue une obligation contractuelle pour tout prestataire et fournisseur du projet. Une clause SEAH est insérée dans les marchés et contrats, conformément à l'article 16 du Code de conduite SEAH du MINEPAT. Tout manquement constitue une faute grave, pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat et la saisine de la justice.

IX. VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS

Le recrutement du personnel du projet est subordonné à la vérification des antécédents et à la signature d'une déclaration sur l'honneur, conformément à l'article 17 du Code de conduite SEAH du MINEPAT.

X. SANCTIONS

Toute violation du présent Code expose son auteur aux sanctions prévues par la Politique SEAH (§IX) et le Code de conduite SEAH du MINEPAT. Les enquêtes relèvent de l'Inspection Générale (IGEFS) et les sanctions de la Cellule CELCOR/SEAH.

XI. DIFFUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Code est diffusé auprès de l'ensemble des personnes couvertes (article 18 du Code de conduite SEAH du MINEPAT) et prend effet à la signature de la fiche d'engagement annexée (article 20). Il fait l'objet d'une sensibilisation continue tout au long de la mise en œuvre du projet.

ANNEXE — FICHE D'ENGAGEMENT

À compléter et signer par chaque personne intervenant sur le projet.

Je
soussigné(e),
.....,

fonction /
structure :,

intervenant à quelque titre que ce soit dans la mise en œuvre du projet RACINE,
déclare :

- avoir pris connaissance du présent Code de conduite SEAH du projet et en accepter l'ensemble des dispositions ;
- m'abstenir de tout acte d'exploitation, d'atteinte ou de harcèlement sexuels ;
- signaler tout fait de SEAH dont j'aurais connaissance, par les canaux du dispositif de gestion des plaintes ;
- comprendre que tout manquement m'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la rupture de mon engagement et la saisine de la justice.

Fait à	Le	Signature